

**PARTIE IIIbis  
MARCHÉS PUBLICS**

**Chapitre Kbis**

**Marchés publics**

**ARTICLE Kbis-01**

**Portée et champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux marchés passés par une entité figurant à l'annexe Kbis-01 :

- a) par tout moyen contractuel, notamment l'achat, la location ou le bail, avec ou sans option d'achat;
- b) sous réserve des conditions de l'annexe Kbis-01.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux ententes non contractuelles, à toute forme d'aide fournie par une Partie ou une entreprise d'État, notamment les subventions, les prêts, les participations au capital, les incitations fiscales, les subsides, les garanties, les accords de coopération et la fourniture publique de biens et de services à des personnes ou à une administration régionale ou locale, et aux achats effectués directement afin d'offrir une aide à l'étranger;
- b) aux achats financés par des subventions, prêts ou autres formes d'aide internationale lorsque cette aide comporte des conditions incompatibles avec les dispositions du présent chapitre;
- c) à l'embauche de fonctionnaires et aux mesures d'emploi y afférentes;
- d) à l'acquisition de services d'agences financières ou de services aux dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées et de services de vente et de distribution pour la dette publique;
- e) aux marchés passés par une entité ou une entreprise d'état auprès d'une autre entité ou d'une autre entreprise d'état de cette Partie.